

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 18 mai 2022

N/Réf. : 2022-04-24

Objet : Demande d'accès à l'information reçue le 25 avril 2022

La présente a pour objet le suivi de votre demande du 24 avril 2022 visant à obtenir les communications suivantes :

- Communications échangées avec les corps policiers;
- Communications échangées avec le Protecteur du citoyen;
- Communications échangées avec le Collège des médecins et les Ordres professionnels;
- Communications échangées avec des fonctionnaires de divers ministères;
- Communications échangées entre la coroner en chef et les coroners au dossier 2018-05830;
- Communications échangées avec le CIUSSS de l'Estrie, incluant les échanges concernant le suivi des recommandations du rapport 2018-05830;
- Communications échangées avec tout autre intervenant, sauf tous les échanges vous concernant personnellement ainsi que les coroners présents au dossier ou le Bureau du coroner.

Nos recherches ont permis de retracer quelques communications échangées entre divers intervenants du Bureau du coroner notamment les échanges datés du 12 juillet 2018 et ceux compris entre le 11 et le 17 août 2020. Certaines informations ont été caviardées à l'intérieur de ces courriels en vertu des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-nommée LAI). Par la suite, vous trouverez un échange daté du 2 octobre 2018 sur lequel des informations ont été caviardées en vertu des articles 37, 53 et 54 de la LAI et un échange daté du 6 décembre 2018 survenus entre la coroner au dossier et des fonctionnaires de divers ministères. Une communication datée du 18 avril 2019 et échangée entre le corps de police impliqué au dossier la coroner au dossier est également jointe. Puis, vous trouverez les communications échangées entre la coroner en chef et les coroners présents au dossier. Ces communications sont datées du 25 mai 2019, 1^{er} avril 2020 et 12 août 2020. Les informations caviardées sur le courriel du 25 mai 2019 sont en vertu de l'article 37 de la LAI.

Concernant les communications échangées avec le CIUSSS de l'Estrie, il s'avère que le suivi de la recommandation relève davantage de leur compétence.

L'article 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ. chapitre A-2.1 (la Loi) prévoit ce qui suit :

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

Ainsi, nous vous invitons à formuler votre demande auprès de :

CIUSSS DE L'ESTRIE – CHUS
Geneviève Duplantie
Coordonnatrice archives, accueil, admission
Dossiers des usagers - CIUSSS de l'Estrie-CHUS
500, rue Murray Bur 1113
Sherbrooke (QC) J1G 2K6
Tél : 819 346-1110 #13930
responsables.aiprp.clinique.ciuussechus@ssss.gouv.qc.ca

Finalement, concernant les communications visées par votre demande d'accès à l'information échangées avec le Protecteur du citoyen, le Collège des médecins et des Ordres professionnels aucune n'a été retracée.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès à l'information, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, , nos salutations distinguées.

A handwritten signature in blue ink that reads "Pascale Descary".

Pascale Descary, avocate
Responsable de la Loi d'accès à l'information
et sur la protection des renseignements personnels

PD/fd

p. j.